

Maîtres Auxiliaires du 2nd Degré

Notation Administrative 2019/2020

Par une circulaire en date du 16 décembre 2019, le Rectorat organise la campagne de notation administrative des Maîtres Auxiliaires (Contractuels définitifs, Délégués Auxiliaires en CDD* ou en CDI).

*sous réserve de totaliser au moins un mois d'exercice dans un ou plusieurs établissements

Avec la mise en place des « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), qui ne concernent, de fait, que les maîtres rémunérés sur une échelle de titulaire (Agrévés, Certifiés, PLP, PEPS et AE), les MA sont exclus du PPCR (revalorisation indiciaire et nouveaux rythmes d'avancement) et sont les seuls à rester concernés annuellement par la notation administrative (sur 40), qui avec la note pédagogique (sur 60) déterminent le barème pour les avancements des MA (Choix et Ancienneté).



La note administrative est arrêtée par le Recteur sur proposition du chef d'établissement. Cette proposition peut faire l'objet d'un recours, qui sera alors examiné en CCMA (10 juin 2020).

Les chefs d'établissement doivent avoir achevé la campagne de notation **pour le 31 janvier 2020** (sauf pour les maîtres nouvellement nommés dans l'établissement dans l'attente qu'ils aient effectué un mois complet d'exercice).

Les maîtres, qui bénéficient d'un congé les tenant éloignés de leur poste pendant toute l'année scolaire, n'ont pas à être notés. Le chef d'établissement portera le code 999.

Cette circulaire doit être affichée dans l'établissement. Elle est également consultable sur le site Internet de l'Académie et sur celui du SNEC-CFTC Picardie (www.snec-cftc-picardie.fr). Elle est disponible sur demande auprès de la permanence du SNEC-CFTC Picardie. **Il est vivement conseillé de la lire.**

La notation administrative comprend trois éléments :

- **L'appréciation littéraire** : elle porte sur la manière de servir de l'enseignant, « en dehors d'appréciation à caractère pédagogique » (NDLR : cela est de la compétence de l'Inspecteur). Elle ne peut faire mention des congés statutaires et des absences autorisées, **« qui ne peuvent en aucun cas justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note. »**
- **L'appréciation codée** (TB, B, AB, P, M) portant sur trois critères :
A : assiduité/ponctualité B : activité/efficacité C : autorité/rayonnement.
- **La note chiffrée** : elle doit se situer dans la fourchette prévue par la grille nationale dépendant de la catégorie de rémunération et de l'échelon (voir page 3). **L'échelon pris en compte est celui détenu au 1.09.2019.**

La note chiffrée doit être cohérente avec les appréciations littérales et codées.

L'augmentation normale de la note est de :

+ 0,5	jusque 39,00
+ 0,1	entre 39,00 et 40,00



L'augmentation normale est attendue « lorsque la manière de servir aura donné satisfaction. Une progression inférieure doit être justifiée par des réserves sur cette manière de servir. »

Par contre, la proposition de la note chiffrée ne peut être supérieure au plafond. En 2018/2019, le Rectorat a ainsi refusé de nombreuses propositions qui ne respectaient pas cette réglementation.

La notation se fait « informatiquement ». Demandez à votre chef d'établissement de vous remettre un exemplaire « papier » de votre fiche de notation. Les modifications éventuelles doivent être portées « manuellement et de façon significative » pour une mise à jour que, seul, le Rectorat (DPE1) peut effectuer.



Le Rectorat indique que :

1. « **Une progression inférieure** (à l'augmentation normale) **doit donc être justifiée par des réserves sur cette manière de servir** », hormis l'effet de seuil lorsque la note atteint 39,00.

« **Si la manière de servir est appréciée de trois TB, l'augmentation maximale de la note est attendue.** »

2. **Toute proposition de baisse** de note sera accompagnée d'un rapport circonstancié, obligatoirement signé par l'enseignant.

3. **Les maîtres dont la note a été arrêtée l'an dernier à 39,90** doivent voir celle-ci portée à 40, sauf réserves sur la manière de servir (devant se traduire par l'absence d'au moins un TB).

4. **Toute proposition d'augmentation supérieure à l'augmentation normale (0,5 ou 0,1 à partir de 39)**, dans la limite du double de l'augmentation normale, **devra être assortie d'un rapport du chef d'établissement (obligatoire)**. A défaut, la note sera harmonisée à la progression normale (sauf cas particulier en bas de page).

Attention : soyez vigilant ! En l'absence de rapport du chef d'établissement, le Rectorat se limitera à l'augmentation normale (sans dépasser le plafond).

Par contre, le Rectorat précise que, si la note proposée se situe au-delà de la grille de référence, le rapport ne sera pas pris en considération.

5. Pour éviter des disparités entre les établissements, le Rectorat demande d'appliquer les règles suivantes

1^{ère} notation d'un MA au 1^{er} échelon

Appréciations codées	Note attendue
3 « TB »	30
2 « TB » et 1 « B »	29,5
1 « TB » et 2 « B »	28,5
Aucun « TB »	Inférieure ou égale à 28



2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} notation à l'échelon 1

Appréciations codées	Note attendue
3 « TB »	30
2 « TB » et 1 « B »	29,5
1 « TB » et 2 « B »	28,5

Du 2^{ème} ou 8^{ème} échelon : Tout maître obtenant 3 « TB » peut prétendre **au moins** à la note moyenne relative de l'échelon, même si celle-ci marque une augmentation supérieure à l'augmentation exceptionnelle (+1) **sans qu'il soit nécessaire de produire un rapport.**

Grille de notation des MA

ÉCHELON	Note Minimale	Note moyenne	Note maximale
1 ^{er}	24	29,5	35
2 ^{ème}	25,5	30,5	36
3 ^{ème}	27	32	37
4 ^{ème}	28,5	33	37,5
5 ^{ème}	30,5	34,5	38,5
6 ^{ème}	32,5	36	39
7 ^{ème}	34,5	37	39,5
8 ^{ème}	36,5	38,5	40

Contestation et recours

En signant la notice, vous attestez que vous avez pris connaissance de l'appréciation littérale, de l'appréciation codée et de la proposition chiffrée, **et non que vous les acceptez.**

En cas de désaccord sur la note (chiffrée), il vous est possible, sous couvert de votre chef d'établissement, de présenter vos observations motivées **avant le 7 février 2020** (à défaut, votre acceptation serait présumée).

En application du décret 2008-1429 du 19 décembre 2008, les recours formés par les maîtres seront soumis à l'avis de la CCMA, qui se réunira le 10 juin 2020.

La CCMA n'a pas compétence pour examiner la notation lettrée ou la notation littérale.

Si la proposition de notation est inférieure à la notation moyenne et que la notation littérale comporte trois TB, il peut être judicieux de faire un recours pour obtenir au moins la note moyenne de l'échelon.

Certaines académies ne respectent pas encore les grilles nationales. Pour les enseignants ayant rejoint l'Académie d'Amiens, deux situations sont possibles :

- La grille de leur ancienne académie est « plus généreuse » : leur note est gelée si elle est supérieure à la note plafond.
- La grille de leur ancienne académie est « moins généreuse ». Ils ont tout intérêt à obtenir du chef d'établissement une proposition « double », avec, bien entendu, un rapport (ou au moins la note moyenne avec 3 « TB ») !



N'hésitez pas à contacter la permanence du SNEC-CFTC !

✂

Nom - Prénom :

Adresse :

☎ : 📠 : 📧 :

Etablissement :

- Souhaite une information sur le SNEC-CFTC
- Souhaite adhérer au SNEC-CFTC
- Souhaite une réponse à la question suivante :



SNEC-CFTC PICARDIE
52, rue Daire – 80000 AMIENS
☎ : 03.22.92.65.38 ou 06.22.17.17.74 📠 : 03.22.97.97.26
📧 : sneccftc.picardie@wanadoo.fr
Site internet : www.sneccftc-picardie.fr
Permanence tous les jours de 10h à 17h

